



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 08 MAR 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 II 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Québriac (35)**, réceptionnée le 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Québriac, approuvé en 2007 et révisé en 2013, lequel prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 16,3 ha, permettant ainsi la création de 290 nouveaux logements soit un volume d'effluents supplémentaire à traiter d'environ 580 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- au secteur de « la Ville Hulin »,
- aux zones d'urbanisation programmées à court, moyen et long termes ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit également dans la perspective de la création d'une nouvelle station d'épuration, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de traitement de 1 200 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Etang de Rolin »,
- deux sous-bassins versants, à savoir ceux de la rivière de la Donac et celui du ruisseau du Moulin,
- un risque d'inondation par débordement de la Donac ;

Considérant que la création d'une nouvelle station d'épuration, de type filtre planté de roseaux à deux étages, permettra de disposer d'une capacité nominale de traitement suffisante pour accueillir les effluents des logements raccordés ;

Considérant que la conservation des lagunes existantes, en continuité de la nouvelle station, permettra d'optimiser la gestion et le traitement des eaux usées ;

Considérant que le raccordement du secteur de la « Ville Hulin », en partie urbanisé, est cohérent au regard de la faible aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur une partie de ce secteur et de la volonté de la commune d'y densifier l'habitat ;

Considérant que la ZNIEFF de l' « Etang de Rolin » ne sera pas impactée par les rejets de la nouvelle station d'épuration, puisqu'elle est indépendante d'un point de vue hydraulique ;

Considérant que l'emplacement choisi pour la nouvelle station d'épuration est situé en dehors de la zone de risque d'inondation et qu'il n'est pas localisé dans le périmètre d'un site naturel protégé ou d'intérêt écologique ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Québriac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet modifié de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Québriac est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 08 MAR. 2016

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex